



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/129 relatif à la consignation de somme à l'encontre de la société RECYDES pour son installation de broyage de matériaux plastiques sur son site de la commune de LA FÈRE.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-7-3 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2018/161 du 13 décembre 2018 mettant en demeure la société RECYDES de régulariser la situation administrative de son installation de tri, de transit et de stockage de déchets non dangereux, installation de broyage de matériaux plastiques sur le site de la commune de LA FÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/128 du 27 août 2020 portant suppression de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de polyvinylbutyral (PVB) exploité par la société RECYDES, à LA FÈRE, au lieu-dit « Le Clos Coucy » allée des Linières ;

VU le dossier d'enregistrement déposé le 4 novembre 2019 et complété le 27 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées du 17 avril 2020 transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mai 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier du 27 mai 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que sur ce site, la société RECYDES stocke actuellement environ 14 000 m³ de PVB (polyvinylbutyral) et que, au regard de ce volume, cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service environnement/
unité ICPE10093D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le dossier d'enregistrement susvisé, déposé le 4 novembre 2019, reste insuffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes, d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site, et au regard de son environnement, malgré les compléments déposés le 27 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société RECYDES ne respecte donc toujours pas les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° IC/2018/161 du 13 décembre 2018, qui précise qu'elle doit, soit déposer auprès des services de la Préfecture, un dossier d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement, soit cesser ses activités dans un délai de six mois ;

CONSIDÉRANT que cette situation génère des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment un risque d'incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'un devis réalisé par le groupe SUEZ à la demande de l'inspection de l'environnement que le coût d'évacuation et de traitement de 14 000 m³ de déchets de PVB, est estimé à un montant de 2 311 680 euros en tenant compte du chargement, du transport, du traitement dans une filière autorisée et de la taxe générale sur les activités polluantes ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de non respect d'une mise en demeure prise au titre de l'article L 171-7 du code de l'environnement, ce même article dispose que le préfet peut faire application des dispositions du II de l'article L 171-8 du même code aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de consigner une somme équivalente au montant estimé pour l'évacuation et l'élimination de ces 14 000 m³ de déchets ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RECYDES, dont le siège social est situé 16 bis rue Jean Jaurès à CHARMES (02800), pour les installations situées lieu-dit « Le Clos Coucy » allée des Linières, parcelles cadastrales AH n°416, n°418 et n° 551 à LA FÈRE (02800), pour un montant de 2 311 680 euros.

A cet effet, la société RECYDES **consignera immédiatement** entre les mains d'un comptable public la somme précitée de 2 311 680 euros (deux-millions-trois-cent-onze-mille-six-cent-quatre-vingt euros) afin de répondre au coût d'évacuation et de traitement des déchets de polyvinylbutyral (PVB) occasionné par la cessation d'activité, prévue l'arrêté préfectoral n° IC/2018/161 du 13 décembre 2018 mettant en demeure la société RECYDES de régulariser la situation administrative de son installation de tri, de transit et de stockage de déchets non dangereux, installation de broyage de matériaux plastiques sur le site de la commune de LA FÈRE.

Article 2 :

Après avis favorable de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société RECYDES au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des mesures de remise en état prévues dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2020/128 du 27 août 2020....portant suppression de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de polyvinylbutyral (PVB) exploité par la société RECYDES, à LA FÈRE, au lieu-dit « Le Clos Coucy » allée des Linières, la société RECYDES perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de la remise en état. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code susvisé, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LA FÈRE, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée au gérant de la société RECYDES.

À Laon, le

27 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY